



Le mandat de protection future

Contact :

Tribunal d'Instance de Caen - Service des tutelles 3^{ème} étage
98 Rue de Bernières
BP 508 14035 CAEN Cedex
☎ 02 31 06 12 30

Pour le jour où l'état physique ou mental ne permet plus de gérer ses affaires, le mandat de protection future permet à une personne de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir chargées de veiller sur

- sa personne
- son patrimoine
- ou les deux.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Les modalités du mandat de protection future

Le mandat est un contrat libre : vous choisissez à l'avance qu'elle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires.

Il peut être conclu de **deux manières** :

Mandat par acte notarié

Il est établi par **acte authentique devant le notaire** choisi par la personne, le notaire est dépositaire du mandat. Ce mandat donne à la personne désignée des **pouvoirs étendus** (pouvoir de gestion, d'administration et de disposition des biens de la personne sous protection). Le **notaire contrôle la bonne exécution du mandat** à travers un inventaire tenu par la personne choisie et les comptes annuels de gestions et leurs justificatifs. S'il y a une menace, le notaire peut saisir le juge des tutelles.

Mandat sous seing privé

La personne désignée a un **pouvoir limité**, elle **peut effectuer tous les actes dits « d'administration »** et prend donc toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine. Elle **ne pourra pas procéder à des actes dits de « disposition »** qui touche directement la composition du patrimoine (vente d'un bien ou placement financier).

Pour ce mandat doit être

- **contresigné par un avocat**
- ou être **conforme au modèle de formulaire Cerfa n°13592*02** (téléchargeable sur www.service-public.fr) et être enregistré à la recette des impôts (environ 125€).

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandat peut être révoqué ou le modifié, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais il est possible de prévoir une rémunération ou une indemnisation.

La mise en œuvre du mandat de protection future

Comment le mettre en place ?

Il prend effet lorsque la personne n'est plus en état de pourvoir seule à ses intérêts.

- Etablir un certificat médical par un médecin inscrit sur la liste du tribunal d'instance constatant les facultés altérées.
- Déposer ce certificat avec le mandat au tribunal d'instance.

Le mandat prend effet lorsque qu'il a été visé par le Greffier du Tribunal d'Instance.

Pour éviter toute contestation quant à la date d'établissement du mandat, il est recommandé de le faire enregistrer auprès de l'administration fiscale. Ce mandat doit être présenté à chaque fois que la personne désignée agit au nom de la personne protégée.

Contrôle du mandat

La personne fixe les modalités de contrôle de son exécution et il est possible de charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat)
- ou s'il devient nécessaire d'être protégé davantage que ce qui était prévu. Le juge peut alors compléter la protection par une mesure judiciaire.